



**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20151218-lmc100000013046-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 21/12/2015

Réception Préfet : 21/12/2015

Publication RAAD : 21/12/2015

**Convention de coopération entre Pôle emploi et le Département de  
mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagne**

Entre d'une part,

- le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est situé 12 rue des Saints Pères à Melun.

Représenté par Jean-Jacques BARBAUX, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Ci-après désigné le Département,

Et d'autre part,

- Pôle emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L. 3512-1 à L. 5312-14, R 5312-10 à R 5312-30 du code du travail, dont le siège est situé au 1 avenue du Docteur Gley – 75987 Paris Cedex 20.

Représenté par Philippe BEL, en sa qualité de Directeur régional et par Jean-Luc RAVIS, en sa qualité de Directeur Territorial Pôle emploi.

Ci-après désigné Pôle emploi

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009,

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'Unedic en date du 18 décembre 2014,

Vu le protocole national ADF-DGEFP- Pôle emploi « Approche globale de l'accompagnement » signé le 1<sup>er</sup> avril 2014,

Vu le Programme Départemental d'insertion et de lutte contre les exclusions du 13 février 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 20 novembre 2015,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La lutte contre la pauvreté et son corollaire, l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées, constituent des priorités partagées de Pôle emploi et des Départements.

Ainsi, la convention tripartite 2012-2014 signée entre l'Etat, l'UNEDIC et Pôle emploi identifie deux axes pour renforcer l'ancrage territorial de Pôle emploi en vue d'améliorer le retour à l'emploi :

- une plus grande souplesse et une adaptation de l'offre de services de Pôle emploi au regard des besoins des territoires avec une différenciation de cette dernière organisée autour de modalités de suivi et d'accompagnement adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi.
- des relations de proximité renforcées avec l'ensemble des acteurs, notamment les collectivités territoriales, les acteurs de l'insertion, le monde associatif et les partenaires sociaux, pour sécuriser les parcours des personnes en recherche d'emploi.

Considérant les relations partenariales privilégiées existantes entre le Département de Seine-et-Marne et Pôle emploi formalisées par des conventions successives au profit des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion (R.M.I.) puis du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) ;

Considérant le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et les préconisations de la Conférence sociale de juin 2013 et de juillet 2014 ;

Considérant en particulier la complémentarité de leurs missions :

- l'action sociale et l'insertion pour le Département,
- l'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour Pôle emploi,

Pôle emploi et le Département décident d'unir leurs efforts pour améliorer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois sur le champ de l'emploi et sur le champ social, qu'ils soient ou non allocataires du R.S.A..

Cette convention acte la volonté de mettre en œuvre des méthodes de coordination et d'action entre les deux parties qui favorisent une articulation optimale des champs de l'emploi et du social, garante de la réussite de l'insertion professionnelle durable.

Elle vise à renforcer l'articulation des expertises et des moyens mobilisables des deux partenaires à partir d'une approche des besoins et non d'une logique statutaire.

Le Département et Pôle emploi développent une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion.

Favorisant le rapprochement d'expertises, cette convention va permettre :

- aux conseillers Pôle emploi d'élaborer des parcours prenant davantage en compte des aspects sociaux non seulement pour les allocataires du R.S.A. mais également pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi qui en ont besoin ;
- aux travailleurs sociaux ayant en charge l'accompagnement social de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi de s'appuyer sur l'expertise des conseillers Pôle emploi.

Au-delà des obligations liées à la mise en œuvre de la loi sur le R.S.A. et afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, la nouvelle organisation des relations entre le Département de Seine-et-Marne et Pôle emploi se structure autour de trois niveaux de réponses (cf article 2.2).

En articulant leurs expertises et leurs moyens, en basant leur collaboration sur une approche des besoins et non une logique statutaire, le Département et Pôle emploi développent une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion. Ils contribuent à améliorer leur efficacité transversale et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de coopération entre Pôle emploi et le Département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement afin de favoriser le retour à l'emploi de l'ensemble des demandeurs d'emploi confrontés à des freins sociaux et professionnels, qu'ils soient allocataires du R.S.A. ou non.

Elle prévoit les modalités opérationnelles et les moyens mis en œuvre par Pôle emploi en matière d'accès à l'emploi, et par le Département en matière d'appui technique et de prise en charge des accompagnements sociaux.

La présente convention vient compléter les modalités de partenariat entre Pôle emploi et le Département de Seine-et-Marne définies dans la convention relative au dispositif d'instruction, d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

### **Article 2 : Les axes de collaboration**

#### **2.1 - LES PRINCIPES FONDATEURS**

Les évolutions des relations entre le Département et Pôle emploi s'inscrivent dans les orientations de l'accord-cadre signé entre l'Assemblée des Départements de France (A.D.F.) la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (D.G.E.F.P.) et Pôle emploi. Cet accord cadre prévoit la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement sur la base d'une collaboration élargie à trois axes en fonction des besoins des demandeurs d'emploi et détaillés dans les points suivants.

Ces nouvelles coopérations sont fondées sur les besoins des publics et non sur leur statut pour aller au-delà du public R.S.A. afin d'en faire bénéficier les demandeurs d'emploi en fonction de leurs besoins.

Chacun s'engage à désigner des personnes ressources pour assurer les complémentarités emploi/social et garantir le maillage entre les deux institutions aux différents niveaux territoriaux.

La connaissance réciproque des missions, métiers, outils mobilisables et des contraintes de chacun est un préalable nécessaire à une meilleure coordination des professionnels du Département et de Pôle emploi.

Ces nouvelles collaborations s'illustrent dans le cadre du Pacte Territorial pour l'Insertion (P.T.I.).

La Direction territoriale de Pôle emploi et le Département de Seine-et-Marne s'engagent pour renforcer les articulations permettant une approche globale de l'accompagnement.

## **2.2 - LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE DE L'ACCOMPAGNEMENT**

Afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, la collaboration entre le Département et Pôle emploi se structure autour de trois axes :

- Axe 1 : la mobilisation en lien avec le Département d'une base de ressources sociales et d'appuis ponctuels de professionnels du champ social que le conseiller Pôle emploi peut solliciter directement ;
- Axe 2 : un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins professionnels et sociaux par un conseiller Pôle emploi et un travailleur social ;
- Axe 3 : un suivi social exclusif permettant l'affectation d'un demandeur d'emploi vers le service social du Département pouvant proposer un accompagnement social en amont de la recherche d'emploi.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la collaboration**

|   |
|---|
| Axe 1 : La mobilisation des ressources sociales du territoire Départemental |
|---|

Tant pour le Département que Pôle emploi, les dispositifs ci-dessous sont mobilisables, directement par les conseillers de Pôle emploi et/ou les travailleurs sociaux, dans la limite des moyens déployés par chacune des institutions.

Au moins une fois par an, au niveau de chaque territoire, la Maison départementale des solidarités et l'agence locale pour l'emploi organisent une réunion entre l'ensemble des professionnels concernés par le dispositif accompagnement global.

Chaque territoire doit également mettre en place toute opération, réunion etc, qui favorise la coopération et la connaissance réciproque des professionnels des Maisons départementales des solidarités et l'agence locale pour l'emploi.

#### **A – Accès aux ressources sociales du territoire Départemental**

Ainsi, dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, le Département et Pôle emploi s'engagent à identifier et partager la connaissance des ressources sociales existantes.

Le Département met à disposition de l'ensemble des conseillers Pôle emploi son Règlement Départemental des Aides Sociales (R.D.A.S.). Le Département s'engage à informer Pôle emploi des mises à jour de ce règlement.

L'objectif est d'apporter un premier niveau de réponse aux demandeurs d'emploi et/ou d'accompagner les demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux légers dans leurs démarches.

Le Département met à disposition le « guide des M.D.S. » formalisant les informations clés et accessible aux professionnels de Pôle emploi.

#### **B – Accès à l'offre de service de Pôle emploi**

Dans le cadre de l'adaptation territoriale des moyens des partenaires, les éléments d'information sur l'offre de services de droit commun de Pôle emploi seront communiqués aux professionnels des Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne.

Ces éléments permettront notamment de mesurer la capacité des demandeurs d'emploi à passer d'un accompagnement social à un parcours professionnel.

A titre d'exemple, Pôle emploi mobilise pour les demandeurs d'emploi des prestations d'évaluation (évaluation des compétences et des capacités professionnelles, évaluation en milieu de travail, méthode de recrutement par simulation,...), des actions de formation, ainsi que des aides à la mobilité.

Par ailleurs, l'information sur l'offre de service de Pôle emploi est à disposition sur le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr).

## Axe 2 : Accompagnement global

Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre un accompagnement global des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés professionnelles pour lesquels il est nécessaire de mobiliser dans un même temps les compétences sociales du Département.

Sont concernés par ce dispositif d'accompagnement global les demandeurs d'emploi, allocataires du R.S.A. ou non, cumulant des difficultés professionnelles et sociales pouvant retarder la reprise d'emploi et nécessitant une prise en charge coordonnée par deux professionnels, l'un du domaine social, l'autre du domaine professionnel.

L'accompagnement global repose sur une relation structurée entre le Département de Seine-et-Marne et Pôle emploi à partir de leurs offres de services respectives :

- Le Département de Seine-et-Marne mobilise son offre de droit commun via le service social Départemental pour aider à la résolution de façon coordonnée les différents freins sociaux et professionnels à l'emploi.
- Le Département de Seine-et-Marne et Pôle emploi définissent localement les modalités de travail pour assurer la prise en compte globale des problématiques rencontrées sur le territoire. Les interlocuteurs locaux sont les directeurs d'agence Pôle emploi et les directeurs des Maisons départementales des solidarités, qui mobiliseront leurs équipes. La prise en charge au titre de l'Accompagnement Global repose sur une décision concertée issue d'un diagnostic partagé entre le conseiller dédié Pôle emploi et le travailleur social du Département. Les modalités de mise en œuvre opérationnelle seront définies d'un commun accord entre les parties.
- Le conseiller Pôle emploi est le pilote de l'accompagnement globale. Il est le référent de la personne au niveau du Pôle Emploi et le travailleur social est le référent au niveau de la Maison départementale des solidarités. Le conseiller Pôle emploi organise l'accompagnement global. Il se coordonne avec le travailleur social pour élaborer les objectifs nécessaires à l'évolution du parcours d'insertion.

L'accompagnement global est subordonné à l'adhésion pleine et entière du demandeur d'emploi.

Lorsque le demandeur d'emploi s'engage dans le dispositif d'accompagnement global, un plan d'action est co-construit avec ce dernier, le conseiller Pôle Emploi dédié et le travailleur social. Ce plan d'action constitue le P.P.A.E..

Des points d'étapes intermédiaires sont réalisés pour réadapter le plan d'actions. Dans le cadre du suivi, le conseiller dédié Pôle emploi et le travailleur social s'assurent conjointement de la réalisation effective des actions et de leurs impacts conformément aux préconisations du Plan Personnalisé d'Accès à l'Emploi (P.P.A.E.), ils réajustent si nécessaire le plan d'action.

Le renouvellement du parcours en Accompagnement Global ou la réintégration du demandeur d'emploi dans un parcours classique font l'objet d'une décision concertée, à échéance des 6 mois.

Une coordination locale, entre les services de Pôle emploi et ceux du Département est mise en place sur chacun des territoires du Département pour un point opérationnel dont la périodicité sera décidée et adaptée par les directeurs d'agence Pôle emploi et les directeurs des maisons Départementales des solidarités, a minima trimestrielle.

### Axe 3 : Suivi social exclusif

Certains demandeurs d'emploi rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste à leur recherche d'emploi.

Comme pour l'axe 2, l'orientation vers le service social Départemental se fait sur la base d'un diagnostic partagé entre le conseiller dédié Pôle emploi et le travailleur social du Département. Les modalités opérationnelles seront définies d'un commun accord entre les parties.

Le demandeur d'emploi doit également être pleinement volontaire pour cette prise en charge.

Cette orientation est identifiée par un conseiller Pôle Emploi et réalisée au vu de la situation du demandeur d'emploi, vers les services du Département. La Maison départementale des solidarités réalise l'évaluation sociale de la situation et valide l'entrée sur l'axe 3.

Pendant sa période de suivi social exclusif, l'accompagnement professionnel par Pôle emploi est suspendu. Le demandeur d'emploi reste inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi sous réserve qu'il actualise sa situation chaque mois. Pôle Emploi valide un suivi délégué qui est mis en œuvre auprès du service social départemental, pour une durée de 6 mois, éventuellement renouvelable une fois.

Après traitement des difficultés sociales, le demandeur d'emploi est réorienté vers Pôle emploi dès lors que les freins sociaux majeurs ont été levés et qu'il est en capacité de rechercher un emploi.

Le volume maximum de demandeurs d'emploi concerné par cet axe ne pourra être supérieur à 336, soit 24 par Maison départementale des solidarités et par an sauf demande expresse de la Maison départementale des solidarités.

## **Article 4 : Moyens humains**

### **4.1 - PÔLE EMPLOI**

22 conseillers Pôle emploi sont dédiés à l'accompagnement global.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique des responsables d'équipe de Pôle emploi.

L'animation hiérarchique est du ressort du directeur d'agence, alors que l'animation fonctionnelle est de la compétence de la direction territoriale.

Afin de permettre l'accès du plus grand nombre à l'accompagnement global, la taille des portefeuilles confiés aux conseillers dédiés sera comprise entre 70 et 100 demandeurs d'emploi.

La Direction territoriale de Pôle emploi désigne un coordinateur afin d'assurer la mise en œuvre du dispositif « Accompagnement global » sur le territoire.

#### **4.2 – DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Parallèlement, le Département désigne au moins une personne ressource, interlocuteurs de Pôle emploi, soit un total d'au moins 14 personnes ressources chargées d'assurer l'interface entre les conseillers dédiés de Pôle emploi et les professionnels du social. Elles mobilisent l'ensemble des acteurs sociaux qui seront amenés à accompagner les demandeurs d'emploi sur le champ social ou à répondre à des sollicitations ponctuelles.

Le Département désigne également au moins une personne chargée de la gestion administrative, soit au total au moins 14 personnes.

Le Département désigne également un coordinateur au sein de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion sociale afin d'assurer la mise en œuvre du dispositif « Accompagnement global » sur le territoire.

Les deux parties signataires s'engagent à définir conjointement des modalités d'échanges entre les institutions permettant la connaissance réciproque de l'organisation, des missions et des outils mobilisables.

Afin d'assurer une connaissance réciproque des missions, métiers, des outils mobilisables et des contraintes de chacun pour une meilleure coordination des accompagnements mobilisables, les professionnels du Département et de Pôle emploi seront amenés à participer à des réunions d'échanges de pratiques, à des immersions chez le partenaire, ou à des actions d'information permettant le maintien et l'évolution des compétences.

#### **Article 5 : Relations à l'utilisateur**

Le demandeur d'emploi rencontrant des freins sociaux doit être informé par le conseiller Pôle emploi de l'objectif du dispositif « Accompagnement global » et donner son accord pour l'orientation soit vers l'axe 2, soit vers de l'axe 3 de la présente convention. Son accord est formalisé dans la conclusion d'entretien du demandeur d'emploi et s'inscrit dans le P.P.A.E..

Dans le cas d'une orientation par la M.D.S., les modalités opérationnelles définies d'un commun accord entre les parties, précisent la procédure.

Son adhésion à l'accompagnement global ou à l'orientation vers les services du Département sera formalisée sur une fiche de liaison signée par le demandeur d'emploi.

Lors de l'entrée de l'utilisateur sur l'axe 2, ce dernier signe le « livret d'accompagnement » (prévue dans le cadre des obligations F.S.E. au niveau de Pôle Emploi) remis par le conseiller accompagnement global.

#### **Article 6 : Secret professionnel**

Au vu des informations qui pourront leur être communiquées, les conseillers dédiés à l'accompagnement global seront soumis aux mêmes obligations que les travailleurs sociaux en matière d'information à caractère secret. Le principe du secret professionnel leur est donc opposable.

#### **Article 7 : Déontologie**

Pôle emploi et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protections des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle emploi, uniquement accessibles aux agents de Pôle emploi, sauf autorisation spécifique de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.),
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité de service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

Le Département s'engage à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont, le cas échéant, transmises par Pôle emploi, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées, ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, le Département s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Pôle emploi s'engage à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont, le cas échéant, transmises par le Département, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées, ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, Pôle emploi s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

### **Article 8 : Echanges d'informations**

Les échanges d'informations sur le suivi des demandeurs d'emploi se font via le Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (D.U.D.E.).

Le D.U.D.E. permet d'accéder au P.P.A.E. actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi.

Le Département a adhéré au D.U.D.E. depuis le 21 avril 2010.

Le responsable de gestion des comptes a été désigné et des salariés du Département ont été formés et habilités par Pôle emploi. Le Département peut demander à Pôle emploi l'actualisation du nombre d'agents à habilitier à D.U.D.E.

Par ailleurs, Pôle emploi met à disposition du Département des données sur les bénéficiaires du R.S.A. via LRSA-DE. Ces données sont accessibles par le portail sécurisé de Pôle emploi dans les conditions fixées par la convention signée le 10 décembre 2013 entre Pôle emploi et le Département de Seine-et-Marne.

### **Article 9 : Pilotage de la convention**

Un comité stratégique composé des représentants de Pôle emploi et du Département veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention. Il est composé de :

Pour le Département :

- de l'élu(e) en charge du dossier ,

- du (de la) directeur(trice) générale adjointe des solidarités ou de son représentant,
- du (de la) directeur(trice) de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale du Département, ou de son représentant.

Pour Pôle emploi

- du directeur territorial, ou de son représentant.

Dans le cadre de ce comité, Pôle emploi et le Département élaboreront une méthodologie de suivi et d'évaluation, portant sur les caractéristiques des publics accompagnés, la typologie des freins rencontrés, les moyens mobilisés pour lever ces freins, les sorties du dispositif (emploi, formation ou autres).

Les éléments quantitatifs comprendront a minima les éléments justificatifs de la mise en œuvre du Fonds Social Européen (F.S.E.).

Il se réunira :

- Au démarrage de la convention,
- 6 mois après la signature de la convention pour en tirer un premier bilan et envisager le cas échéant les adaptations à apporter,
- Une fois par an et validera le bilan annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention et définira les orientations à venir.
- A la fin de la convention.

Il partage les bonnes pratiques, propose des actions correctives éventuelles et définit les orientations à venir.

### **Article 10 : Communication**

Pôle emploi et le Département s'engagent à porter à la connaissance des agents de leur réseau respectif le contenu de la présente convention.

Les deux parties s'engagent à organiser en concertation la communication externe et la promotion des actions découlant de la présente convention.

Sur tous les documents de communication seront apposés les logos du Département, de Pôle emploi et les logos relatifs à la mobilisation du F.S.E..

### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 1er novembre 2015 et prendra fin le 31 décembre 2018.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant.

### **Article 12 : Résiliation**

En cas de non respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

